

Décision n° 2021-10

### Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales ;
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales, en date du 25 novembre 2017, élisant à la présidence de l'École Monsieur Christophe Prochasson ;
- Vu l'avis unanimement favorable du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'École des hautes études en sciences sociales réuni le 21 janvier 2021 ;

### DECIDE

#### **Article 1 :**

L'usage et le stockage des véhicules listés au second alinéa du présent article sont interdits dans l'ensemble des locaux de l'École, entendus comme tous locaux fermés et couverts, à usage individuel ou collectif et recevant ou non du public.

Ces véhicules, utilisant ou non une batterie lithium-ion, sont les cycles, à pédalage assisté ou non, et les engins de déplacements personnels, motorisés (trottinettes électriques, gyroroue, hoverboards, etc.) ou non.

#### **Article 2 :**

Les véhicules cités à l'article 1<sup>er</sup> doivent être stockés dans les espaces extérieurs prévus à cet effet.

#### **Article 3 :**

Les véhicules pour les personnes en situation de handicap (notamment les fauteuils roulants, électriques ou non) ne sont pas concernés par l'interdiction prévue à l'article 1.

#### **Article 4 :**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Paris, le 21 janvier 2021

Le Président de l'EHESS

Le Président

Christophe Prochasson

